



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 8 septembre 2015

Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL Les Horizons, ayant son siège social au lieu-dit «la Haute Chaunière» à Chailland (53420) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 386 truies, 2 verrats, 48 cochettes, 1 584 porcelets en post-sevrage et 1 188 porcs à l'engrais, soit 2 717 animaux équivalents, sur les sites de «la Haute Chaunière» et «le Saudrais» à Chailland ainsi qu'une fosse à lisier sur le site de «Bel Air» à Juvigné

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-48 du 16 janvier 2006 modifiant les capacités de stockage et le plan d'épandage des effluents d'élevage de la SCEA de la Haute Chaunière et codifiant l'arrêté n° 96-1085 du 9 août 1996 autorisant la SCEA de la Haute Chaunière, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Haute Chaunière » à Chailland, à exploiter au lieu-dit « le Saudrais » sur cette même commune, un élevage porcin de 1 188 porcs engrangement ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 96-305 délivré le 27 décembre 1996 à la SCEA de la Haute Chaunière, sise à Chailland, lieu-dit « la Haute Chaunière » pour l'exploitation d'un élevage porcin de 386 truies, dont 24 en plein air, 4 verrats et 600 porcelets en post sevrage ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 12 octobre 2001 à la SCEA de la Haute Chaunière pour un effectif de 1 290 animaux équivalents ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} décembre 2006 ;
- Vu la demande présentée le 14 novembre 2014, complétée le 27 mars 2015 par l'EARL Les Horizons, ayant son siège social au lieu-dit « la Haute Chaunière » à Chailland (53420) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 386 truies, 2 verrats, 48 cochettes, 1 584 porcelets en post sevrage et 1 188 porcs à l'engrais, soit 2 717 animaux équivalents, aux lieux-dits « la Haute Chaunière » et « le Saudrais » à Chailland ainsi qu'une fosse à lisier sur le site de « Bel Air » à Juvigné ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 22 juin 2015 et le 20 juillet 2015 ;

Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de La Baconnière, Chailland, Ernée, Juvigné, Montenay, Saint Germain le Guillaume, Saint Hilaire du Maine et Saint Pierre des Landes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Baconnière, Chailland, Montenay et Saint Pierre des Landes ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;
- ↳ l'exploitant s'est engagé à mettre en place une réserve à incendie d'une capacité minimum de 120 m³, sur une dalle bétonnée, sur les sites de « la Haute Chaunière » et « le Saudrais » à Chailland ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations de l'EARL Les Horizons, ayant son siège social au lieu-dit «la Haute Chaunière» à Chailland (53420), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 novembre 2014, complétée le 27 mars 2015 et le 9 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chailland, aux lieux-dits «la Haute Chaunière» et «le Saudrais» et sur le territoire de la commune de Juvigné au lieu-dit «Bel Air». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 717 animaux-équivalents (1529 sur le site «la Haute Chaunière» ; 1188 sur le site «le Saudrais» et fosse à lisier sur le site «Bel Air»)

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Haute Chaunière» à Chailland	AP	121
«le Saudrais» à Chailland	AC	15
«Bel Air» à Juvigné	ZP	43

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-P-48 du 16 janvier 2006 modifiant les capacités de stockage et le plan d'épandage des effluents d'élevage de la SCEA de la Haute Chaunière et codifiant l'arrêté n° 96-1085 du 9 août 1996 autorisant la SCEA de la Haute Chaunière, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Haute Chaunière » à Chailland, à exploiter au lieu-dit « le Saudrais » sur cette même commune, un élevage porcin de 1 188 porcs engrangement ;
- le récépissé de déclaration n° 96-305 délivré le 27 décembre 1996 à la SCEA de la Haute Chaunière, sise à Chailland, lieu-dit « la Haute Chaunière » pour l'exploitation d'un élevage porcin de 386 truies, dont 24 en plein air, 4 verrats et 600 porcelets en post sevrage ;

ARTICLE 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EURL Les Horizons.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EURL Les Horizons.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL Les Horizons.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée dans les mairies de Chailland et de Juvigné pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires de Chailland et de Juvigné et envoyés à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

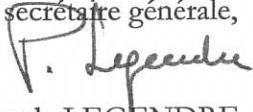
Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Les Horizons, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Chailland et de Juvigné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de la Baconnière, Ernée, Montenay, Saint Germain le Guillaume, Saint Hilaire du Maine et Saint Pierre des Landes ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.